

Plusieurs dispositions de ces deux circulaires peuvent être d'une application journalière dans nos colonies : telles sont les prescriptions relatives au *modèle de l'état de liquidation*, aux *salaires*, à *l'économie qu'il convient d'apporter dans la gestion du sauvetage*, au *repatriement des marins naufragés*, ainsi qu'à *l'emploi du fret comme produit du navire* ; et, le cas échéant, vous aurez à donner des ordres pour que l'on ait à s'y conformer strictement.

En vue de rendre plus uniforme dans les ports le service des bris et naufrages, il a été recommandé, par une circulaire du 3 juillet 1847, d'adresser au ministre, en double expédition, dont une sur papier tellière, l'état de liquidation du sauvetage de tous les navires perdus sur nos côtes. La régularité obtenue par suite de cette mesure, tant sous le rapport des opérations matérielles qu'en ce qui concerne les écritures, me porte à désirer qu'elle soit désormais étendue à nos possessions d'outre-mer, pour ce qui se rapporte aux bâtiments armés ou seulement immatriculés en France.

En conséquence, indépendamment des justifications ordinaires, qui devront toujours accompagner la comptabilité des gens de mer, dès que les opérations d'un sauvetage seront terminées, l'administration me fera parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, une expédition de l'état de liquidation ; après un examen préalable, cette pièce sera transmise au port d'armement du navire, afin d'y être complétée, s'il y a lieu, par les sommes payables en France à titre de frais de repatriement et de conduite, ainsi que pour être communiquée aux parties.

L'instruction jointe à la circulaire du 31 août 1838 sur la comptabilité de l'établissement des invalides aux colonies, dispose (art. 10 et 11) que, lorsqu'il y a lieu de penser que les ayants-droit se présenteront dans le cours de l'année, certains dépôts seront indiqués comme devant être payés dans la localité pendant ce même laps de temps. Évidemment cette faculté n'a été laissée à l'administration coloniale que pour faciliter le prompt remboursement de ces dépôts ; mais ce serait aller contre le but que de conserver, outre-mer, et sans motifs réels, des sommes provenant de sauvetage quand tous les intéressés sont en France et attendent ces remises avec une légitime impatience.

A l'avenir, et pour satisfaire aux besoins de cette situation, si le net produit du sauvetage d'un bâtiment métropolitain n'est pas réclamé immédiatement, vous aurez à le faire parvenir à Paris, et, à cet effet, il sera compris dans l'envoi le plus prochain de la comp-